



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune d'Abbenans (25)**

N° BFC-2023-3914

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3914 déposée par la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes (CC2VV) le 21/06/2023, complétée le 27/06/2023, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Abbenans (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/07/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs, en date du 03/08/2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Abbenans (25) qui comptait 321 habitants en 2020 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) car, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune n'est pas encore exécutoire ;
- la commune fait partie de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes (CC2VV) située dans le département du Doubs (25) ;
- c'est la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes (CC2VV) qui porte la compétence assainissement collectif et non collectif sur la commune d'Abbenans (25) ;
- les secteurs de la commune d'Abbenans densément urbanisés étant déjà desservis par le système d'assainissement collectif sont maintenus en zones d'assainissement collectif ;
- la commune possède un système d'assainissement essentiellement séparatif avec un seul secteur unitaire sis impasse du Pâquis au nord-ouest de la commune ;
- la commune possède une station de traitement des eaux usées (STEP), mise en service en 1979, de type boues activées à aération prolongée très faible charge avec épaissement statique des

boues (silo), d'une capacité nominale de 500 EH (Équivalent Habitant), dimensionnée pour une charge hydraulique de 75m³/j avec rejet des eaux traitées dans le Bief d'Auta à proximité ;

- les effluents unitaires et séparatifs de la commune sont collectés puis acheminés vers cet ouvrage, situé rue des Noyes ;
- la STEP présente une surcharge hydraulique même par temps sec et il a été constaté une forte présence d'eaux claires parasites permanentes en entrée de station ;
- la connaissance du parc d'installation non collectif (ANC) sur le territoire de la commune est plutôt bonne ;

Considérant que les zones urbanisées ou urbanisables sont classées en zone d'assainissement collectif lorsqu'elles sont desservies par ce système ;

Considérant que la commune a choisi de maintenir en zonage d'assainissement collectif les secteurs suivants : le bourg du village d'Abbenans, le lotissement du Pâquis et la partie basse de la rue de la Paix ;

Considérant que certaines parcelles à l'intérieur de zones classées collectif ne seront considérées collectif que lorsque le raccordement sera effectué par les éventuels constructeurs d'habitation sur ces parcelles ;

Considérant que le reste de l'habitat de la commune est diffus, que la faible densité d'habitation des autres secteurs ainsi que des problèmes de pentes de certaines habitations ne permettent pas la mise en place d'un système d'assainissement collectif, le reste du territoire est maintenu en assainissement non collectif avec un contrôle du Service Public de l'Assainissement Collectif (SPANC) de la CC2VV ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune s'accompagne de travaux d'amélioration de la situation actuelle à savoir la modification du réseau et la réhabilitation partielle ou complète de la STEP du fait de son ancienneté et des problématiques observées ;

•

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant qu'aucun site remarquable tels que Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et/ou zone Natura 2000, n'est présent sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable Bonnet et Bonnefontaine ni les périmètres de protection situés sur le territoire de la commune au sud-ouest de la zone urbanisée ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux humides recensés sur le territoire de la commune - une attention devra toutefois être portée aux milieux humides D37, D3058 et D14507 situés à proximité de la STEP lors des travaux de réhabilitation ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées des eaux usées de la commune d'Abbenans (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 août 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le membre
Vincent Motyka

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Motyka', with a long horizontal stroke underneath.

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr